

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DÉCEMBRE 2023
COMMUNE DE MARBACHE

La réunion a débuté le 20 décembre 2023 à 18 h 30 sous la présidence du Maire, Monsieur MAXANT Jean-Jacques.

Membres présents :

Monsieur CHARPIN Henri - Premier Adjoint
Monsieur CHRISTOPHE Dominique - Conseiller Délégué à l'Urbanisme
Madame CLAUDE Micheline - Conseillère Municipale
Madame DUBOIS Pauline - Conseillère Déléguée à la Jeunesse
Madame DURON Camille - Conseillère Municipale
Madame DUTHILLEUL Edmée - Quatrième Adjointe
Monsieur DUVILLARD Philippe - Conseiller Municipal
Monsieur FRANCOIS Michel - Troisième Adjoint
Madame HENCK Patricia - Conseillère Municipale
Madame LESAIN Catherine - Conseillère Municipale
Monsieur MAXANT Jean-Jacques - Maire
Madame ROBIN Pierrette - Deuxième Adjointe

Membres absents représentés :

Monsieur DROUIN Xavier - Conseiller Municipal Pouvoir donné à M. MAXANT Jean-Jacques - Maire
Monsieur DUBOIS Nicolas - Conseiller Municipal Pouvoir donné à M. FRANCOIS Michel - Troisième Adjoint
Madame HAMANT Danielle - Conseillère Municipale Pouvoir donné à Mme DUTHILLEUL Edmée - Quatrième Adjointe
Monsieur METAYE Pierre - Conseiller Municipal Pouvoir donné à M. DUVILLARD Philippe - Conseiller Municipal
Madame MITHOUARD Stéphanie - Conseillère Municipale Pouvoir donné à M. CHARPIN Henri - Premier Adjoint

Membres absents :

Monsieur DAURAT Gérald - Conseiller Municipal
Monsieur PAILLET Éric - Conseiller Municipal

Le quorum (plus de la moitié des 19 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de séance du conseil municipal du 27 septembre 2023
- Compte-rendu des décisions
- Recensement de la population 2024, rémunération du coordonnateur et des agents recenseurs
- Création d'un contrat unique d'insertion ou contrat à durée déterminée - service administratif
- Instauration d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat forfaitaire
- Décision modificative n° 2-2023 - régularisation budgétaire de la vente du bien immobilier parcelle cadastrées section AK n° 686
- Décision modificative n° 3-2023
- Redevances pour occupation du domaine public fixation des tarifs
- Arrêté de permission de voirie rue de Batinchêne - entreprise Eunetworks
- Convention de servitude parcelles section AK n° 424 et 518 commune/Enedis

- Division foncière d'une parcelle du domaine communal - jardinet Groupe scolaire 5 rue Clemenceau
- Déclassement et désaffectation du domaine public communal - jardinet Groupe scolaire 5 rue Clemenceau
- Réalisation de la vente de l'immeuble sis 16 rue du Ruisseau
- Réalisation de la vente de l'immeuble sis 14 rue du Ruisseau
- Principe d'aliénation de biens immobiliers parcelles cadastrées section ADF n° 100, 530, 531 et 532
- ONF Etat d'assiette
- Questions diverses

- Désignation de secrétaires de séance

Au vu de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a désigné Edmée DUTHILLEUL et Pauline DUBOIS pour remplir les fonctions de secrétaire.

17 voix pour

- Approbation du procès-verbal de séance du conseil municipal du 27 septembre 2023

Le procès-verbal du conseil municipal du 27 septembre 2023 a été lu et approuvé à l'unanimité.

17 voix pour

- Compte-rendu des décisions

Décision n° 19/2023 : "Convention cadre de partenariat relative à l'utilisation de l'espace numérique de travail (ENT) dans les écoles de l'académie"

Vu la demande des écoles du groupe scolaire Pierre Miquel, 3 – 5 rue Clemenceau, il a été décidé de signer la convention cadre de partenariat relative à l'utilisation de l'espace numérique de travail (ENT) dans les écoles de l'académie avec Le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, représenté dans l'académie de Nancy-Metz par Monsieur le Recteur de l'académie de Nancy-Metz, dont le siège est situé 9 rue des Brice - Rond-point Marguerite - CS 30 013 - 54035 Nancy Cedex, pour une durée de 4 ans à compter de sa signature par les parties.

Décision n° 20/2023 : "Mise à disposition de personnel"

Il a été décidé de signer la convention de mise à disposition de personnel avec la Maison des Jeunes et de la Culture, sise rue Aristide Briand à Marbach. L'agent de la Mairie est mis à disposition de la Maison des Jeunes et de la Culture les mercredis de 16 h 45 à 18 h 30 pour l'activité « cirque ». La convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2023.

Décision n° 21/2023 : "Mise à disposition des locaux de la Maison des Jeunes"

Il a été décidé de signer la convention de mise à disposition des locaux de la Maison des Jeunes et de la Culture, sise rue Aristide Briand à Marbach, dans le cadre de l'organisation du Service "Enfance

Jeunesse", lors des activités des mercredis, des samedis "accueil jeunes" et des Centres de Loisirs Sans Hébergement.

La convention est consentie à partir du 1^{er} septembre 2023, renouvelable par tacite reconduction.

Décision n° 22/2023 : "Mise à disposition des locaux scolaires"

Il a été décidé de conclure une convention d'utilisation des locaux scolaires, hors du temps scolaire, entre l'École Élémentaire Publique, sise 5 rue Clemenceau à Marbach et la commune de Marbach. La convention est consentie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2023.

Décision n° 23/2023 : "Mise à disposition des locaux municipaux"

Il a été décidé de conclure une convention d'utilisation de la Salle des Fêtes de la Mairie, du préau de l'École Élémentaire avec la Maison des Jeunes et de la Culture, sise rue Aristide Briand à Marbach. La convention est consentie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2023.

Décision n° 24/2023 : "Bail de droit commun avec la société APITECH"

Il a été décidé de signer avec la société API TECH, dont le siège social est situé 11 B avenue du Général De Gaulle à SEICHAMPS 54280 un contrat de bail de droit commun concernant l'installation d'un distributeur de pizzas et d'un distributeur de boissons rue Jean Jaurès, parcelles section AK n^{os} 424, 426, 518. Ce contrat prend effet à compter du 1^{er} novembre 2023, pour une durée de deux ans, reconductible par tacite reconduction par période d'une année. Le loyer annuel s'élève à 2 880 € TTC, payable par loyer mensuel le dernier jour du mois suivant la mise en service du distributeur puis chaque mois à la même date.

Madame HENCK demande où en est la déclaration de l'installation de la pizzeria installée rue Jean Jaurès côté Belleville.

Monsieur le Maire que la régularisation d'urbanisme est en cours.

Monsieur DUVILLARD précise que le stationnement est dangereux.

Monsieur le Maire signale que le département et le Bassin de Pompey ont été prévenus. La société semble en règle au niveau de l'hygiène et de l'installation d'un commerce. La société a été relancée pour se mettre en règle au niveau de l'urbanisme. L'idéal serait que des places de parking soit créées à l'intérieur de la propriété.

Décision n° 25/2023 : "Équipement numérique – Groupe Scolaire "

Il a été décidé d'accepter la proposition de la société DEFILOR, sise 2 rue des Fondateurs à Marange-Silvange concernant la location de 2 écrans interactifs à destination du Groupe Scolaire pour un loyer mensuel global de 137 € HT soit 164,40 € TTC.

17 voix pour

- Recensement de la population 2024, rémunération du coordonnateur et des agents recenseurs
--

La Commune doit procéder du 18 janvier au 17 février 2024 inclus au recensement de sa population.

Pour un bon déroulement de cette opération, le territoire de la commune a été découpé en 3 districts. Il convient donc de procéder au recrutement des agents recenseurs à raison d'un agent par district et d'un coordonnateur. Ces agents devront suivre des formations.

Sachant qu'il appartient à la commune de définir les conditions de rémunération et que la commune doit percevoir une dotation forfaitaire d'environ 3 219 €, il est proposé de rémunérer les agents sur les bases suivantes :

- Coordonnateur : 600 €
- Agent Recenseur :
 - 1,00 € par feuille de logements
 - 1,40 € par bulletin individuel
 - 50,00 € par ½ journée de formation

À noter : le coût du recensement est estimé à 4 230,99 € et de ce fait une participation financière de la commune, estimée à 1 011,99 €, devra compléter la dotation de l'Insee.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **CONFIE** à Monsieur le Maire le soin de recruter les agents et de les rémunérer sur les bases suivantes :

- Coordonnateur : 600,00 €
- Agent Recenseur :
 - 1,00 € par feuille de logement
 - 1,40 € par bulletin individuel
 - 50,00 € par ½ journée de formation

Madame ROBIN demande si les bulletins remplis par internet compteront pour la rémunération des agents.

Monsieur le Maire confirme.

Monsieur DUVILLARD demande si les personnes recrutées sont connues.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative et cite les noms des recenseurs et du coordonnateur.

- Création d'un contrat unique d'insertion ou contrat à durée déterminée - service administratif

Il a été demandé à Pôle Emploi la prolongation du Contrat Unique d'Insertion d'un agent, au service administratif, d'une durée hebdomadaire de 35 heures, du 3 janvier 2024 au 2 janvier 2025.

Pôle emploi ne pouvant pas donner de réponse définitive avant la date de ce conseil, en cas de refus de leur part, Monsieur le Maire propose de créer un contrat à durée déterminée.

Après analyse des dossiers,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **DÉCIDE DE PROLONGER** le "Contrat Unique d'Insertion" d'un agent au service administratif, d'une durée hebdomadaire de 35 heures, du 3 janvier 2024 au 2 janvier 2025.

Ou

- ❖ **DÉCIDE DE CRÉER** un Contrat à Durée Déterminée pour une période de 12 mois,
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à la mise en place de ces contrats.

Monsieur DUVILLARD veut connaître la différence entre un CUI et un CDD.

Madame PERCEBOIS déclare environ 3 000 € de plus pour le CDD.

- Instauration d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat forfaitaire

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux face à l'inflation, ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 et de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'accord de principe du comité social territorial ;

Monsieur le Maire propose :

1 La mise en place de la prime de la manière suivante :

Il est institué une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

2 Bénéficiaires :

a) Cette prime exceptionnelle de pouvoir d'achat forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé,
- les vacataires,
- les apprentis,
- les stagiaires gratifiés,
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au paragraphe I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022,
- les agents employés au titre d'une activité accessoire.

3 Montants forfaitaires de la prime :

Cette prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les 3 conditions cumulatives énoncées ci-dessus.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime *
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €

VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €
-----	---	--------------

*Point de vigilance :

- ne pas dépasser les montants plafonds prévus pour chacun des 7 niveaux
- ne pas fixer un montant identique pour tous les niveaux
- respecter la dégressivité du montant de la prime par niveau de rémunération

4 Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

5 Proratisation du montant forfaitaire de la prime :

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence.

Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

6 Modalités de versement de la prime :

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat sera versée une seule fois en janvier 2024.

7 Règles de cumuls :

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat instituée sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics de la commune, sauf si l'agent l'a déjà perçue en qualité de fonctionnaire d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **ADOpte** la proposition ci-dessus.
- ❖ **INSCRIT** au budget primitif 2024, les crédits correspondants.

- Décision modificative n° 2-2023 - régularisation budgétaire de la vente du bien immobilier parcelle cadastrées section AK n° 686

Vu la délibération du 31 mars 2021 relative à la cession de la parcelle cadastrée section AK n° 461,

Afin de finaliser l'opération de cession du bien immobilier parcelle cadastrée section AK n° 686 d'une superficie de 128 m² à l'euro payant, il y a lieu de modifier le budget général en section d'investissement comme suit :

INVESTISSEMENT - ORDRE

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) -Opération	Montant
204411 (041) : Biens mobiliers, matériel	500 €	2111 (041) : Terrains nus	500 €
Total Dépenses	500 €	Total Recettes	500 €

De ce fait, le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **MODIFIE** les prévisions budgétaires comme suit :

INVESTISSEMENT - ORDRE

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant		Montant
204411 (041) : Biens mobiliers, matériel	500 €	2111 (041) : Terrains nus	500 €
Total Dépenses	500 €	Total Recettes	500 €

- Décision modificative n° 3-2023

Conformément au principe posé à l'annonce de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THp), la compensation de cette suppression se fait en référence au taux appliqué par les collectivités lors du lancement de la réforme. L'État a vocation à assurer une compensation intégrale mais pas à couvrir des décisions prises après l'annonce de la réforme.

Pour ajuster cette compensation, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 institue un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locale à la charge des communes ayant procédé à une hausse du taux de la THp entre 2017 et 2019. Pour chaque commune, la reprise correspond à la différence entre, d'une part, le montant du dégrèvement de THp au titre de 2020 qui aurait résulté en 2020 de la prise en compte « du taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune » et, d'autre part, le montant de ce même dégrèvement résultant « du taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2019 ».

La commune de Marbach a décidé une augmentation du taux THp entre 2017 et 2019 qui déclenche la mise en œuvre de ce prélèvement dont le montant s'élève à **2 150 €**.

Ainsi, il est nécessaire de prévoir une décision modificative afin d'équilibrer le chapitre 014 comme ci-dessous :

FONCTIONNEMENT

Dépenses -Recettes	Montant
Article 6042 (011) – Achats prestations de service	- 2 150,00 €
Article 7391118 (014) – Autres restitutions titre dégrèvement	+ 2 150,00 €
TOTAL	0,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

❖ **MODIFIE** la section de Fonctionnement comme suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses -Recettes	Montant
Article 6042 (011) – Achats prestations de service	- 2 150,00 €

Article 7391118 (014) – Autres restitutions titre dégrèvement	+ 2 150,00 €
TOTAL	0,00 €

- Redevances pour occupation du domaine public fixation des tarifs

L'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que « toute occupation ou utilisation privative du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance », consacrant ainsi un principe général de non-gratuité.

Le paiement d'une redevance s'impose donc en contrepartie de l'occupation privative du domaine public qui ne peut qu'être précaire et révocable.

Par application de l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la personne publique compétente dans un domaine d'action est gestionnaire des équipements qui en relève et peut, à ce titre, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les redevances et loyers qu'elle fixe.

Tarifs applicables actuellement

Droits soumis à redevance	Unité de compte	Durée d'occupation	Tarifs 2023
Droit de place (marchés, commerces alimentaires ambulants, étals divers, braderies commerciales)	le mètre linéaire	par jour	1,00 €
Cirques et forains	le mètre linéaire	par jour	1,30 €
Raccordement électrique	unité	par jour	1,50 €

Le code général de la propriété des personnes publiques précise que :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal,
- en cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance correspondant à la période à courir sera restituée au titulaire.

Chaque période commencée est due en intégralité et l'absence d'occupation effective du domaine public par le titulaire de l'autorisation d'occupation n'ouvre pas droit à remboursement de la redevance acquittée.

Enfin l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit les dérogations suivantes à la perception d'une redevance lorsque l'occupation ou l'autorisation :

- est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
- contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre public ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares,
- permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire,
- est délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,
- est autorisée par un contrat de la commande publique.

Vu le dossier soumis à son examen,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **FIXE** les tarifs applicables aux occupations privatives du domaine public comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Droits soumis à redevance	Unité de compte	Durée d'occupation	Tarifs 2024
Droit de place (marchés, commerces alimentaires ambulants, étals divers, braderies commerciales)	le mètre linéaire	par jour	1,00 €
Cirques et forains	le mètre linéaire	par jour	1,30 €
Raccordement électrique	unité	par jour	2,00 € par tranche de 2 heures

- Arrêté de permission de voirie rue de Batinchêne - entreprise Eunetworks

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L113-4, L115-1 et R115-1 et suivants R141-13 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du code des postes et des communications électroniques,

Vu la demande de la société EUNETWORKS SAS, sise 16-18 RUE DE Londres à Paris 75009,

Le Conseil Municipal doit m'autoriser à signer la permission de voirie autorisant la société EUNETWORKS à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal dont vous trouverez le détail et le plan en annexe.

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire versera annuellement à la commune une redevance dont le montant est calculé sur la base des modalités de versement et des tarifs définis par délibération du conseil municipal en date du 6 avril 2016, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du code des postes et communications électroniques, calculée de la manière suivante :

Forfait en € x nombre de km x nombre de fourreaux = somme totale en €

Soit : 46,95 € x 0,612 x 2 = 57,47 €/an.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Cette permission de voirie est établie jusqu'au 31 décembre 2039.

Vu le dossier soumis à son examen,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la permission de voirie autorisant la société EUNETWORKS à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal dont vous trouverez le détail et le plan en annexe.
- ❖ **PRÉCISE** que la redevance s'élève à 57,47 €/an révisable tous les ans au 1^{er} janvier conformément à l'article R20-53 du code des postes et communications électroniques.
- ❖ **PRÉCISE** que la permission de voirie est signée jusqu'au 31 décembre 2039.

- Convention de servitude parcelles section AK n° 424 et 518 commune/Enedis
--

Par décision en date du 3 avril 2023, la société ENEDIS dont le siège est situé à Paris La Défense, a été autorisée à réaliser des travaux dans le but d'installer une ligne électrique souterraine sur les parcelles sises à Marbach, cadastrées AK n^{os} 424 et 518.

Afin de finaliser ce dossier, le Conseil Municipal doit m'autoriser à signer l'acte authentique de constitution de servitude sur ces parcelles et tout autre document y afférent.

Vu le dossier soumis à son examen,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de constitution de servitude au profit d'Enedis relative à l'installation d'une ligne électrique souterraine sur les parcelles cadastrées section AK n^{os} 424 et 518 et tout autre document y afférent,
- ❖ **ACCEPTE** l'indemnisation proposée unique et forfaitaire de 20 €,
- ❖ **PRÉCISE** que les frais d'acte sont à la charge d'Enedis.

- Division foncière d'une parcelle du domaine communal - jardinet Groupe scolaire 5 rue Clemenceau

La commune de Marbach est propriétaire de la parcelle initialement cadastrée section AK n° 685 d'une superficie de 8 872 m² située 5 rue Clemenceau,

Considérant que cette parcelle jouxte la parcelle cadastrée section AK n° 684 sur laquelle est édifié l'immeuble sis 16 rue du Ruisseau,

Considérant l'intérêt pour la commune de procéder à la division de la parcelle cadastrée section AK n° 685 en vue d'intégrer le jardinet dans la vente de l'immeuble sis 16 rue du Ruisseau,

Considérant les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la gestion du domaine privé communal,

Vu le dossier soumis à son examen,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la division de la parcelle cadastrée section AK n° 685 de 8 872 m² en deux parcelles, l'une cadastrée section AK n° 688 de 8 804 m² et l'autre cadastrée section AK n° 689 de 68 m²,
- ❖ **INTÈGRE** la parcelle cadastrée AK n° 689 de 68 m² en tant que jardinet dans la vente de l'immeuble communal, situé sur la parcelle adjacente cadastrée section AK n° 684 sis 16 rue du Ruisseau, sans complément de prix.

- Déclassement et désaffectation du domaine public communal - jardinet Groupe scolaire 5 rue Clemenceau
--

La commune de Marbach est propriétaire de la parcelle initialement cadastrée section AK n° 685 comprenant le Groupe Scolaire d'une superficie de 8 804 m² et d'un jardinet de 68 m², soit une superficie totale de 8 872 m².

Afin de mener à bien le projet de cession de ce jardinet en complément de l'immeuble 16 rue du Ruisseau, il convient préalablement de prononcer la désaffectation et le déclassement du jardinet d'une superficie de 68 m², car les biens du domaine public des collectivités

territoriales de leurs établissements et leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles.

Vu le dossier soumis à son examen,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **CONFIRME** la **désaffectation** du jardinet situé dans l'enceinte du Groupe Scolaire Pierre MIQUEL - Côté École Élémentaire - 5 rue Clemenceau et ce en fonction d'une emprise d'une superficie de 68 m², démembré de la parcelle initialement cadastrée section AK n° 685 d'une superficie de 8 872 m² et comme précisé sur le plan annexé, le jardinet est cadastré désormais section AK n° 689 et la parcelle section AK n° 685 devient AK n° 688 d'une superficie de 8 804 m².
- ❖ **PRONONCE** le **déclassement** du jardinet situé dans l'enceinte du Groupe Scolaire Pierre Miquel - Côté École Élémentaire – 5 rue Clemenceau en fonction d'une emprise d'une superficie de 68 m² cadastré section AK n° 689.
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

- Réalisation de la vente de l'immeuble sis 16 rue du Ruisseau

Vu les articles L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Les articles L 2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, précisent que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que le domaine privé communal étant soumis à un régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles,

Considérant que la commune a besoin de ressources extraordinaires pour faire face à des dépenses liées à la réalisation de certaines opérations comme le projet de "Restructuration extension et rénovation thermique de la Mairie",

Vu la délibération en date du 15 décembre 2021 par laquelle il a été décidé le déclassement et la désaffectation des immeubles et des jardins constitués par les parcelles cadastrées section AK 683 (immeuble et jardin 14 rue du Ruisseau) et section AK 684 (immeuble et jardin 16 rue du Ruisseau),

Vu la délibération en date du 15 décembre 2021 par laquelle il a été décidé en principe de procéder à l'aliénation de l'immeuble sis 16 rue du Ruisseau, cadastré section AK n° 684 en vue de le vendre,

Vu l'estimation du bien réalisée par l'office notarial SCP Isabelle PIERSON, domicilié 20 rue des Jardins Fleuris à Pompey 54340,

Vu la division foncière de la parcelle cadastrée section AK n° 685 d'une superficie de 8 872 m², en deux parcelles, une de 8 804 m² cadastrée section AK 688 et une de 68 m² cadastrée section AK n° 689 pour constituer un jardinet qui sera intégré dans la vente de l'immeuble sis 16 rue du Ruisseau pour un montant total de 138 000 €,

Vu le dossier soumis à son examen,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **APPROUVE** la vente de l'immeuble sis 16 rue du Ruisseau cadastré section AK n° 684 d'une superficie de 178 m² ainsi que le jardinet cadastré section AK n° 689 d'une superficie de 68 m²,
- ❖ **PRÉCISE** que cette vente sera réalisée moyennant le prix global de 138 000 € frais de notaire à la charge de l'acquéreur,
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre la réalisation de cette aliénation par acte passé de gré à gré avec Madame BARBIER Virginie et Monsieur CHARLES Cyril domiciliés, 18 rue Aristide Briand à Laxou 54520,
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tous les documents afférents,
- ❖ **PRÉCISE** que les biens sortiront de l'actif de la commune.

Monsieur le Maire précise qu'une convention sera signée pour mettre à disposition des acheteurs 2 places de parking rue du Ruisseau sur le terrain communal en herbe.

- Réalisation de la vente de l'immeuble sis 14 rue du Ruisseau

Vu les articles L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Les articles L 2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, précisent que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que le domaine privé communal étant soumis à un régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles,

Considérant que la commune a besoin de ressources extraordinaires pour faire face à des dépenses liées à la réalisation de certaines opérations comme le projet de "Restructuration extension et rénovation thermique de la Mairie",

Vu la délibération en date du 15 décembre 2021 par laquelle il a été décidé le déclassement et la désaffectation des immeubles et des jardins constitués par les parcelles cadastrées section AK 683 (immeuble et jardin 14 rue du Ruisseau) et section AK 684 (immeuble et jardin 16 rue du Ruisseau),

Vu la délibération en date du 15 décembre 2021 par laquelle il a été décidé en principe de procéder à l'aliénation de l'immeuble sis 14 rue du Ruisseau, cadastré section AK n° 683 en vue de le vendre,

Vu l'estimation du bien réalisée par l'office notarial SCP Isabelle PIERSON, domicilié 20 rue des Jardins Fleuris à Pompey 54340,

Vu le dossier soumis à son examen,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **APPROUVE** la vente de l'immeuble sis 14 rue du Ruisseau cadastré section AK n° 683 d'une superficie de 199 m²,
- ❖ **PRÉCISE** que cette vente sera réalisée moyennant le prix de 137 000 € frais de notaire à la charge de l'acquéreur,
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre la réalisation de cette aliénation par acte passé de gré à gré avec Madame HESS Elodie et Monsieur LAURENT Benoit domiciliés, 7 avenue Foch à Nancy 54000,
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tous les documents afférents.
- ❖ **PRÉCISE** que le bien sortira de l'actif de la commune.

Monsieur le Maire signale que les futurs propriétaires demandent la mise à disposition du logement avant la signature de l'acte pour effectuer des travaux.

Messieurs DUVILLARD et METAYE s'abstiennent sur ce point.

- Principe d'aliénation de biens immobiliers parcelles cadastrées section ADF n° 100, 530, 531 et 532

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisent que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que le domaine privé communal étant soumis à un régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de procéder à l'aliénation de certains biens de la commune et notamment des parcelles cadastrées section AD n^{os} 100, 530, 531 et 532 situées au Batinchêne Lieudit le « Pecul » pour une superficie totale de 712 m² ;

Considérant que la commune a besoin de ressources extraordinaires pour faire face à des dépenses liées à la réalisation de certaines opérations comme le projet de "Restructuration extension et rénovation thermique de la Mairie",

Vu les prix actuels du marché, il y a lieu de procéder dans un premier temps à une négociation,

Vu le dossier soumis à son examen,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **VALIDE** le projet d'aliénation des parcelles cadastrées section AD n^{os} 100, 530, 531 et 532 situées au Batinchêne Lieudit le « Pecul » pour une superficie totale de 712 m² ;
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cet immeuble par le biais d'une vente.

Le Conseil fixera le prix minimum plus tard.

- ONF Etat d'assiette

Dans le cadre de la gestion de la forêt communale, il est porté à la connaissance de l'assemblée le programme de martelage des coupes au titre de l'année 2024, tel que proposé par l'ONF :

Statut	Groupe	UG	Type coupe	Surf. UG (ha)	Surf. à Dés. (ha)	V. Total (m ³)	Mode de vente des produits vendus
CPAF	Irrégulier	22_i2	Coupe sanitaire	6,46	6,46	155,0	BF/DE
CPAF	Irrégulier	26_i2	Coupe sanitaire	6,39	6,04	151,0	BF/DE
CPAF	Irrégulier	30_i2	Irrégulière de BI	6,18	6,18	154,5	BF/DE
CPAF	Irrégulier	20_i2	Irrégulière de BO	6,49	6,49	155,8	BF/DE
CPAF	Irrégulier	19_i2	Irrégulière de BO	5,49	5,49	126,3	BF/DE
CPAF	Irrégulier	10_i3	Irrégulière de BI	6,06	4,62	106,3	BF/DE
CPAF	Irrégulier	27_i1	Coupe sanitaire	6,09	4,45	93,4	BF/DE
CPAF	Irrégulier	17_i1	Coupe de sécurisation – Lisière et habitation	6,05	2	50	BF/DE

Groupe : ensemble d'unités de gestion,

Mode de vente des produits vendus : BF =

regroupées pour être soumise à des opérations sylvicoles semblables : UG = unité de gestion – VPR EA = volume présumé réalisable de l'état d'assiette – Type Coupe : BI = bois d'industrie – BO = bois d'œuvre – TSF = Taillis sous futaie	bois façonnés – BSP = vente sur pied – CVD = cession – DE = délivrance (affouage) – Mode de statut : CPAF = coupe programmée année fixe – CPANF = coupe programmée année non fixe
--	---

Vu le dossier soumis à son examen,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **APPROUVE** l'état d'assiette des coupes proposées au titre de l'année 2024.
- ❖ **AUTORISE** la vente par l'ONF des grumes aux ventes groupées, toute vente amiable y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnements.
- ❖ **AUTORISE** la vente en BSP des bois martelés de la parcelle 39.
- ❖ **AUTORISE** l'exploitation en régie communale des bois désignés pour la sécurisation des voies forestières :
 - chemin stratégique,
 - chemin des Cornouillers,
 - grande tranchée,
 - voie de Liverdun,
 - bordure de parcelles 22 et 20.
- ❖ **AUTORISE** la délivrance en bois d'affouage des lots dans les parcelles 47, 48, 38 et les houpriers et petits bois des zones à sécuriser.

Et pour mener à bien ces opérations,

- ❖ **DÉSIGNE** 3 bénéficiaires d'affouage dit garants pour l'année 2023-2024 :
 - Mme Stéphanie MITHOUARD
 - M. Jean-Marc TONTIC
 - M. Michel PAOLILLO

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 20 h 30.

Madame DUTHILLEUL Edmée

Monsieur MAXANT Jean-Jacques,
Maire

Madame DUBOIS Pauline

Secrétaires de séance